



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

Projet de texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le chapitre II (Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes. Sollicitation et avis de passation de marché) de la Loi type révisée, qui comprend les articles 26 à 34, et le chapitre III (Appel d'offres ouvert) de la Loi type révisée, qui comprend les articles 35 à 43.



CHAPITRE II. MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DE CES MÉTHODES. SOLLICITATION ET AVIS DE PASSATION DE MARCHÉ

SECTION I. MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DE CES MÉTHODES

Article 26. Méthodes de passation des marchés¹

- 1) L'entité adjudicatrice peut passer un marché en recourant aux méthodes suivantes:
 - a) Appel d'offres ouvert;
 - b) Appel d'offres restreint ;
 - c) Demande de prix;
 - d) Demande de propositions sans négociation ;
 - e) Appel d'offres en deux étapes;
 - f) Demande de propositions avec dialogue;
 - g) Demande de propositions avec négociations consécutives;
 - h) Négociations avec appel à la concurrence;
 - i) Enchère électronique inversée; et
 - j) Sollicitation d'une source unique.
- 2) L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément aux dispositions du chapitre VII de la présente Loi.

Article 27. Règles générales applicables au choix d'une méthode de passation de marché

- 1) Sauf disposition contraire des articles 28 à 30 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres ouvert pour passer un marché.
- 2) L'entité adjudicatrice ne peut recourir à une méthode de passation de marché autre que l'appel d'offres ouvert que dans les conditions prévues aux articles 28 à 30 de la présente Loi. Elle choisit la méthode adaptée aux circonstances de la passation concernée et s'efforce d'assurer la plus grande concurrence possible.

¹ Les États pourront choisir de ne pas incorporer dans leur législation toutes les méthodes de passation de marchés énumérées dans le présent article, mais il faudrait toujours prévoir suffisamment d'options, dont l'appel d'offres ouvert. Sur cette question, voir le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/...). Les États peuvent décider d'exiger, pour certaines méthodes de passation de marchés, l'approbation d'une autorité supérieure désignée. À ce propos, voir le Guide pour l'incorporation.

3) Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation de marché autre que l'appel d'offre ouvert, elle indique dans le procès-verbal visé à l'article 24 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à cette méthode.

Article 28. Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre IV de la présente Loi (appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation)

1) L'entité adjudicatrice peut recourir à l'appel d'offres restreint conformément à l'article 44 de la présente Loi lorsque:

a) L'objet du marché, de par sa nature extrêmement complexe ou spécialisée, n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs; ou

b) Le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.

2) L'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de prix conformément à l'article 45 de la présente Loi pour se procurer des biens ou des services immédiatement disponibles qui ne sont pas produits ou fournis spécialement pour répondre à sa description particulière et pour lesquels il existe un marché, à condition que la valeur estimée du marché soit inférieure au seuil spécifié dans les règlements en matière de passation des marchés.

3) L'entité adjudicatrice peut, conformément à l'article 46 de la présente Loi, recourir à la demande de propositions sans négociation quand elle a besoin d'examiner les aspects financiers des propositions séparément et seulement une fois achevés l'examen et l'évaluation des aspects qualitatifs et techniques des propositions.

Article 29. Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre V de la présente Loi (appel d'offres en deux étapes, demande de propositions avec dialogue, demande de propositions avec négociations consécutives, négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique)

1) L'entité adjudicatrice peut recourir à l'appel d'offres en deux étapes conformément à l'article 47 de la présente Loi lorsque:

a) Elle estime que des discussions avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour améliorer des points de la description de l'objet du marché et les formuler avec la précision requise à l'article 10 de la présente Loi et afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins; ou

b) Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée mais aucune offre n'a été présentée ou l'entité adjudicatrice a abandonné la passation de marché en

application de l'article 18-1 de la présente Loi et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi aboutisse à la conclusion d'un marché.

2) (Sous réserve d'approbation par [nom de l'organe habilité par l'État adoptant à donner l'approbation])², l'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions avec dialogue conformément à l'article 48 de la présente Loi lorsque:

a) Elle est dans l'impossibilité de formuler une description détaillée de l'objet du marché conformément à l'article 10 de la présente Loi et estime qu'un dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs est nécessaire pour trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins;

b) Elle souhaite conclure un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sauf lorsque le marché prévoit la production d'articles dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement;

c) Elle conclut que la méthode choisie est, pour la passation de marché, celle qui convient le mieux à la protection des intérêts de sécurité nationale de l'État; ou

d) Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée mais aucune offre n'a été présentée ou l'entité adjudicatrice a abandonné la passation de marché conformément à l'article 18-1 de la présente Loi et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi aboutisse à la conclusion d'un marché.

3) L'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions avec négociations consécutives conformément à l'article 49 de la présente Loi quand elle a besoin d'examiner les aspects financiers des propositions séparément et seulement une fois achevés l'examen et l'évaluation des aspects qualitatifs et techniques des propositions, et estime que des négociations consécutives avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour faire en sorte que les conditions financières du marché lui soient acceptables.

4) L'entité adjudicatrice peut recourir aux négociations avec appel à la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente Loi, dans les circonstances suivantes:

a) Lorsque l'objet du marché est nécessaire d'urgence et que de ce fait il ne serait pas réaliste de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert ou à d'autres méthodes de passation de marché avec mise en concurrence à cause du temps que cela prendrait, à condition qu'elle n'ait pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence et que celles-ci ne résultent pas de manœuvres dilatoires de sa part;

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique l'objet du marché est nécessaire d'urgence et que de ce fait il ne serait pas réaliste de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert ou à une autre méthode de passation de marché à cause du temps que cela prendrait; et

² L'État adoptant peut envisager d'adopter les dispositions figurant entre parenthèses lorsqu'il souhaite soumettre le recours à cette méthode de passation à une mesure de contrôle *ex ante*.

c) Lorsque l'entité adjudicatrice considère que le recours à une autre méthode de passation avec mise en concurrence ne convient pas à la protection des intérêts de sécurité nationale de l'État.

5) L'entité adjudicatrice peut recourir à la sollicitation d'une source unique conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente Loi dans les circonstances exceptionnelles suivantes:

a) Lorsque l'objet du marché ne peut être obtenu qu'auprès d'un fournisseur ou entrepreneur donné, ou un fournisseur ou entrepreneur donné a des droits exclusifs sur l'objet du marché, de sorte qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et qu'il serait de ce fait impossible d'utiliser une autre méthode de passation;

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique, l'objet du marché est nécessaire d'extrême urgence et qu'il ne serait pas réaliste de recourir à une autre méthode de passation de marché à cause du temps que cela prendrait;

c) Lorsque l'entité adjudicatrice, après s'être procuré des biens, du matériel, des technologies ou des services auprès d'un fournisseur ou entrepreneur, conclut qu'elle doit se procurer des fournitures supplémentaires auprès du même fournisseur ou entrepreneur pour des raisons de normalisation ou pour assurer la compatibilité avec les biens, le matériel, les technologies ou les services existants, compte tenu du fait que le marché initial a répondu à ses besoins, de l'ampleur limitée du marché envisagé par rapport au marché initial, du caractère raisonnable du prix et de l'impossibilité de trouver d'autres biens ou services de remplacement qui conviennent;

d) Lorsque l'entité adjudicatrice considère que le recours à toute autre méthode de passation ne convient pas à la protection des intérêts de sécurité nationale de l'État; ou

e) Sous réserve d'approbation par [nom de l'organe habilité par l'État adoptant à donner l'approbation], et après avoir publié une annonce publique et donné aux intéressés l'occasion de formuler des observations, lorsque la passation d'un marché avec un fournisseur ou entrepreneur donné est nécessaire pour appliquer une politique socioéconomique dudit État, à condition qu'il soit impossible de promouvoir cette politique en attribuant le marché à un autre fournisseur ou entrepreneur.

Article 30. Conditions d'utilisation d'une enchère électronique inversée

1) L'entité adjudicatrice peut recourir à une enchère électronique inversée conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente Loi dans les conditions suivantes:

a) Lorsqu'il lui est possible de formuler une description détaillée et précise de l'objet du marché;

b) Lorsqu'il y a un marché concurrentiel de fournisseurs ou d'entrepreneurs dont on pense qu'ils sont qualifiés pour participer à l'enchère électronique inversée de sorte qu'une concurrence effective soit assurée; et

c) Lorsque les critères qu'elle utilisera pour déterminer la soumission à retenir sont quantifiables et peuvent être exprimés en termes pécuniaires.

2) L'entité adjudicatrice peut utiliser une enchère électronique inversée comme étape précédant l'attribution d'un marché dans une méthode de passation conformément aux dispositions de la présente Loi. Elle peut également recourir à une enchère électronique inversée pour l'attribution d'un marché dans une procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape conformément aux dispositions de la présente Loi. Elle ne peut recourir à une enchère électronique inversée en vertu du présent paragraphe que si les conditions énoncées au paragraphe 1 c) du présent article sont respectées.

Article 31. Conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre

1) L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément au chapitre VII de la présente Loi lorsqu'elle estime que:

a) L'objet du marché devrait être nécessaire de manière indéterminée au cours d'une période donnée; ou

b) L'objet du marché peut, de par sa nature, être nécessaire de façon urgente au cours d'une période donnée.

2) L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 24 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à une procédure d'accord-cadre et le type d'accord-cadre choisi.

SECTION II. SOLLICITATION ET AVIS DE PASSATION DE MARCHÉ

Article 32. Sollicitation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, de l'appel d'offres en deux étapes et de la passation de marché par voie d'enchère électronique inversée

1) L'invitation à participer à l'appel d'offres ouvert, à l'appel d'offres en deux étapes ou à l'enchère électronique inversée visée à l'article 52 de la présente Loi est publiée dans ... (l'État adoptant spécifie le journal officiel ou une autre publication officielle dans laquelle la sollicitation doit être publiée).

2) L'invitation est également publiée dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de grande diffusion internationale, une publication spécialisée appropriée ou une revue technique ou professionnelle de grande diffusion internationale.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'entité adjudicatrice engage une procédure de préqualification conformément à l'article 17 de la présente Loi.

4) L'entité adjudicatrice n'est pas tenue de faire publier l'invitation visée au paragraphe 2 du présent article lorsqu'il s'agit d'un marché national ou d'une

procédure de passation pour laquelle elle conclut que, compte tenu de la faible valeur de l'objet du marché, seuls des fournisseurs ou entrepreneurs nationaux voudront probablement présenter des soumissions.

Article 33. Sollicitation dans le cas de l'appel d'offres restreint, de la demande de prix, et des négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique
Exigence d'un avis préalable de passation de marché

1) a) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres restreint pour les raisons spécifiées à l'article 28-1 a) de la présente Loi, elle sollicite des offres de tous les fournisseurs et entrepreneurs auprès desquels l'objet du marché peut être obtenu;

b) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres restreint pour les raisons indiquées à l'article 28-1 b) de la présente Loi, elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et retient un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.

2) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à la demande de prix conformément à l'article 28-2 de la présente Loi, elle demande des prix à autant de fournisseurs ou d'entrepreneurs que possible mais au moins trois.

3) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à des négociations avec appel à la concurrence conformément à l'article 29-4 de la présente Loi, elle engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.

4) Lorsque l'entité adjudicatrice recourt à la sollicitation d'une source unique conformément à l'article 29-5 de la présente Loi, elle sollicite une proposition ou un prix d'un seul fournisseur ou entrepreneur.

5) Avant de recourir à la sollicitation directe conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, l'entité adjudicatrice fait publier un avis de passation de marché dans ... (l'État adoptant spécifie le journal officiel ou une autre publication officielle dans laquelle l'avis doit être publié). L'avis comporte au minimum les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou l'achèvement des travaux, ou le calendrier de la fourniture des services;

c) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi; et

d) La méthode de passation utilisée.

6) Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas dans les situations d'urgence mentionnées aux articles 29-4 b) et 29-5 b).

Article 34. Sollicitation dans le cas de la procédure de demande de propositions

1) L'invitation à participer à la procédure de demande de propositions est publiée conformément à l'article 32 -1 et 2, sauf lorsque:

a) L'entité adjudicatrice engage une procédure de préqualification conformément à l'article 17 de la présente Loi ou une procédure de présélection conformément à l'article 48-3 de la présente Loi; ou

b) L'entité adjudicatrice engage une sollicitation directe dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article; ou

c) L'entité adjudicatrice décide de ne pas faire publier l'invitation conformément à l'article 32-2 de la présente Loi dans les circonstances énoncées à l'article 32-4 de la présente Loi.

2) L'entité adjudicatrice peut recourir à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions si:

a) L'objet du marché n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs, à condition de solliciter des propositions de tous ces fournisseurs ou entrepreneurs; ou

b) Le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre de propositions seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective; ou

c) La passation de marché met en jeu des informations classifiées, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective;

3) L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal visé à l'article 24 de la présente Loi les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions.

4) L'entité adjudicatrice fait publier un avis de passation de marché conformément aux prescriptions de l'article 33-5 lorsqu'elle recourt à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions.

CHAPITRE III. APPEL D'OFFRES OUVERT

SECTION I. SOLLICITATION DES OFFRES

Article 35. Procédures de sollicitation des offres

L'entité adjudicatrice sollicite des offres en faisant publier une invitation à soumettre une offre conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente Loi.

Article 36. Teneur de l'invitation à soumettre une offre

L'invitation à soumettre une offre comporte les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou l'achèvement des travaux, ou le calendrier de la fourniture des services;
- c) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
- d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
- e) Les modalités et le lieu d'obtention du dossier de sollicitation;
- f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour le dossier de sollicitation;
- g) Si un prix est demandé pour le dossier de sollicitation, les modalités et la monnaie de paiement;
- h) La ou les langues dans lesquelles le dossier de sollicitation est disponible;
- i) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des offres.

Article 37. Communication du dossier de sollicitation

L'entité adjudicatrice fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation à soumettre une offre conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées. Si une procédure de préqualification a été ouverte, elle fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur préqualifié qui en acquitte le prix demandé le cas échéant. Ce prix ne dépasse pas le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 38. Teneur du dossier de sollicitation

Le dossier de sollicitation comporte les renseignements suivants:

- a) Des instructions pour l'établissement des soumissions;
- b) Les critères et procédures visées aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi, qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et pour confirmer les qualifications en application de l'article 42-6 de la présente Loi;
- c) Les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications;
- d) La description de l'objet du marché, conformément à l'article 10 de la présente Loi; la quantité de biens; les services à exécuter; le lieu où les biens doivent être livrés, les travaux effectués ou les services fournis; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la livraison des biens, l'exécution des travaux ou la fourniture des services;
- e) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;
- f) Si des variantes par rapport aux caractéristiques de l'objet du marché, aux conditions contractuelles ou autres conditions spécifiées dans le dossier de sollicitation sont autorisées, une mention le précisant et une description de la manière dont les offres comportant de telles variantes seront évaluées;
- g) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des offres ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être présentées;
- h) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- i) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;
- j) La ou les langues, conformément à l'article 13 de la présente Loi, dans lesquelles les offres doivent être établies;
- k) Toute stipulation de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de toute garantie de soumission exigée des fournisseurs ou entrepreneurs présentant des offres conformément à l'article 16 de la présente Loi, et toute stipulation concernant toute garantie de bonne exécution du marché exigée du fournisseur ou de l'entrepreneur avec lequel le marché est conclu, y compris des garanties telles que les cautionnements pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
- l) Si les fournisseurs ou entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre leur garantie de soumission, une mention le précisant;

- m) Le mode, le lieu et le délai de présentation des offres, conformément à l'article 14 de la présente Loi;
- n) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur le dossier de sollicitation, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs;
- o) La période de validité des offres, conformément à l'article 40 de la présente Loi;
- p) Le mode, le lieu, la date et l'heure d'ouverture des offres, conformément à l'article 41 de la présente Loi;
- q) Les critères et la procédure d'examen des offres par rapport à la description de l'objet du marché;
- r) Les critères et la procédure d'évaluation des offres, conformément à l'article 11 de la présente Loi;
- s) La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des offres en application de l'article 42-5 de la présente Loi et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion des offres dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;
- t) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;
- u) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;
- v) Une mention indiquant que l'article 63 de la présente Loi autorise les fournisseurs ou entrepreneurs à former un recours ou un appel contre les décisions ou mesures prises par l'entité adjudicatrice dont ils estiment qu'elles ne respectent pas les dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;
- w) Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée l'offre à retenir, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit en application de l'article 21 de la présente Loi et l'approbation par une autre autorité, ainsi qu'une estimation du temps qu'il faudra, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;
- x) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant

l'établissement et la présentation des offres et d'autres aspects de la procédure de passation du marché.

SECTION II. PRÉSENTATION DES OFFRES

Article 39. Présentation des offres

- 1) Les offres sont présentées selon le mode, au lieu et dans le délai spécifiés dans le dossier de sollicitation.
- 2) a) Les offres sont présentées par écrit et signées, et:
 - i) Si elles sont sur papier, sont placées dans une enveloppe scellée; ou
 - ii) Si elles se présentent sous une autre forme, respectent les exigences spécifiées par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation, qui assurent au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité;
- b) L'entité adjudicatrice délivre aux fournisseurs ou entrepreneurs un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles leur offre a été reçue;
- c) L'entité adjudicatrice préserve la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des offres et veille à ce que le contenu des offres ne soit examiné que lorsqu'elles ont été ouvertes conformément à la présente Loi.
- 3) Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de présentation des offres n'est pas ouverte et est renvoyée en l'état au fournisseur ou à l'entrepreneur qui l'a présentée.

Article 40. Période de validité des offres; modification et retrait des offres

- 1) Les offres restent valables pendant la période spécifiée dans le dossier de sollicitation.
- 2) a) Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut demander aux fournisseurs ou entrepreneurs une prorogation jusqu'à une date qu'elle spécifie. Tout fournisseur ou entrepreneur peut refuser cette prorogation sans perdre sa garantie de soumission;
- b) Les fournisseurs ou entrepreneurs qui acceptent de proroger la période de validité de leur offre prorogent ou font proroger la période de validité de leur garantie de soumission ou fournissent une nouvelle garantie portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre. Tout fournisseur ou entrepreneur dont la garantie de soumission n'est pas prorogée ou qui n'a pas fourni de nouvelle garantie de soumission est réputé avoir refusé la prorogation de la période de validité de son offre.
- 3) Sauf stipulation contraire du dossier de sollicitation, tout fournisseur ou entrepreneur peut modifier ou retirer son offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre sa garantie de soumission. La modification ou l'avis de retrait

prennent effet si l'entité adjudicatrice les reçoit avant la date limite de présentation des offres.

SECTION III. ÉVALUATION DES OFFRES

Article 41. Ouverture des offres

- 1) Les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de présentation des offres. Elles sont ouvertes au lieu et selon le mode et les procédures spécifiés dans le dossier de sollicitation.
- 2) Tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des offres sont autorisés par l'entité adjudicatrice à assister à l'ouverture des offres ou à s'y faire représenter. Ils sont réputés avoir été autorisés à assister à l'ouverture des offres si la possibilité leur a été donnée d'être informés pleinement et en direct de l'ouverture des offres.
- 3) Le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte, ainsi que le prix soumis, sont annoncés aux personnes présentes à l'ouverture des offres, communiqués sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté une offre mais n'étaient ni présents ni représentés à l'ouverture des offres, et inscrits immédiatement au procès-verbal de la procédure de passation visé à l'article 24.

Article 42. Examen et évaluation des offres

- 1) a) L'entité adjudicatrice peut prier un fournisseur ou entrepreneur de donner des éclaircissements sur son offre afin d'en faciliter l'examen et l'évaluation;
b) L'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques découvertes durant l'examen des offres. Elle avise promptement de ces corrections le fournisseur ou entrepreneur qui a présenté l'offre;
c) Aucune modification de fond, notamment une modification du prix ou des modifications visant à rendre conforme une offre non conforme, ne sera demandée, proposée ni autorisée;
- 2) a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice considère qu'une offre est conforme si elle satisfait à toutes les conditions énoncées dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 10 de la présente Loi;
b) L'entité adjudicatrice peut considérer qu'une offre est conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas substantiellement les caractéristiques, conditions et autres stipulations énoncées dans le dossier de sollicitation ou si elle comporte des erreurs ou omissions qui peuvent être corrigés sans modifier l'offre quant au fond. Ces écarts sont quantifiés, dans la mesure du possible, et dûment pris en compte lors de l'évaluation des offres.
- 3) L'entité adjudicatrice rejette une offre:
 - a) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'a pas les qualifications requises;

- b) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'accepte pas qu'une erreur arithmétique soit corrigée en application du paragraphe 1 b) du présent article;
 - c) Si l'offre n'est pas conforme;
 - d) Dans les circonstances visées à l'article 19 ou 20 de la présente Loi.
- 4) a) L'entité adjudicatrice évalue les offres qui n'ont pas été rejetées afin de déterminer l'offre à retenir, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) du présent paragraphe, conformément aux critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation. Aucun critère ou aucune procédure ne figurant pas dans le dossier de sollicitation ne peut être utilisé;
- b) L'offre à retenir est:
 - i) Lorsque le prix est le seul critère d'attribution, l'offre au prix le plus bas; ou
 - ii) Lorsque l'attribution se fait en fonction du prix et d'autres critères, l'offre jugée la plus avantageuse sur la base des critères et procédures d'évaluation des offres spécifiés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 11 de la présente Loi.
- 5) Lorsque les prix soumis sont exprimés dans deux monnaies ou plus, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres ils sont, pour toutes les offres, convertis dans la monnaie indiquée dans le dossier de sollicitation, au taux indiqué dans ce dernier en application de l'article 38 s) de la présente Loi.
- 6) Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de préqualification en application de l'article 17 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice peut prier le fournisseur ou entrepreneur ayant présenté l'offre qu'elle considère comme l'offre à retenir conformément au paragraphe 4 b) du présent article, de confirmer ses qualifications selon des critères et procédures visées aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi. Les critères et procédures à appliquer pour cette confirmation sont énoncés dans le dossier de sollicitation. Si une procédure de préqualification a été ouverte, les critères sont les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans cette procédure.
- 7) Si le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté l'offre à retenir est prié de confirmer ses qualifications conformément au paragraphe 6 du présent article mais ne donne pas suite à cette demande, l'entité adjudicatrice rejette cette offre et retient la suivante des offres restant valables, conformément au paragraphe 4 du présent article, étant entendu qu'elle se réserve le droit d'abandonner la passation de marché conformément à l'article 18-1 de la présente Loi.

Article 43. Interdiction des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs

Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'une offre qu'il a présentée.